

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

N° 2025.214T

**Arrêté Municipal interdisant les rassemblements et la consommation d'alcool sur la voie publique - Rue Paul Langevin entre la rue du Général de Gaulle et la résidence Anne Frank**

**LE MAIRE**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la Police Municipale

**Vu** l'article L 2114-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits du voisinage

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

**Considérant** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées,

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en périodes nocturnes sur le domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

**Considérant** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur les espaces situés rue Paul Langevin entre la rue du Général de Gaulle et la résidence Anne Frank

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 22h00 et 6h00 du matin sur les espaces publics sur les espaces situés rue Paul Langevin entre la rue du Général de Gaulle et la résidence Anne Frank jusqu'au 30 septembre 2025.

**ARTICLE 2 :** La consommation d'alcool sera interdite sur les espaces situés rue Paul Langevin entre la rue du Général de Gaulle et la résidence Anne Frank sur la période. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande préalable écrite au Maire en indiquant le lieu de vente des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Toute violation aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 juillet 2025.

Le Maire,  
pour le Maire  
et par Délégation  
S ROGEZ  
Adjointe au Maire

